RÈGLEMENT (CEE) N° 42/91 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1991

prorogeant la surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Japon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3156/90 [2], et notamment son article 10 paragraphe 1,

après consultations au sein du comité institué par ledit règlement,

considérant que le règlement (CEE) n° 653/83 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4030/89 [4], a prorogé jusqu'au 31 décembre 1990 la surveillance communautaire *a posteriori* des importations de certains produits originaires du Japon ;

considérant qu'il importe de maintenir pour l'année 1991 une surveillance *a posteriori* des importations de certains produits originaires du Japon ;

considérant que les raisons qui sont à la base du règlement (CEE) n° 653/83 demeurent valables pour l'essentiel et que, par conséquent, il convient de proroger le régime de surveillance ;

considérant que des erreurs techniques dans les codes NC de certains produits sous surveillance doivent être corrigées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 653/83, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

Article 2

À l'annexe du règlement (CEE) n° 4030/89, il y a lieu d'ajouter à la liste des produits le code NC 8540 11 50 et d'ajouter un « ex » devant les codes NC 8703 10 10 et 8703 90 90.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1991.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

[1] JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.
[2] JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 5.
[3] JO n° L 77 du 23. 3. 1983, p. 8.
[4] JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 68.